

POURQUOI LES DROITS CULTURELS NOUS CONCERNENT TOUS ?

.....
économie, aménagement du territoire, social, culture, environnement, éducation...

14 février 2017



LES TEXTES CLÉS DES DROITS CULTURELS

- **1948** : Déclaration universelle des droits de l'homme, ONU.
- **1966** : Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Article 15 sur le droit de participer à la vie culturelle, ONU.
- **2001** : Déclaration universelle sur la diversité culturelle, UNESCO.
- **2007** : Les droits culturels, Déclaration de Fribourg, société civile.
- **2015** : Loi NOTRe, Article 103.
« La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 »
- **2016** : Loi LCAP, article 3.
« L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. »

QU'EST-CE QU'UN DROIT CULTUREL ?

Les droits culturels sont les droits d'une personne, seule ou en commun, de choisir et d'exprimer son identité, ce qui suppose la possibilité d'accéder aux ressources culturelles (les savoirs) qui sont nécessaires à son processus d'identification tout au long de sa vie.

Ainsi, ils regroupent à la fois les droits qui protègent l'identité (non-discrimination ou respect de l'identité, liberté de pensée, de conscience, de religion...), les moyens d'expression de cette identité (liberté d'expression, droit de participation à la vie culturelle, droit d'utiliser la langue...) et l'accès aux diverses ressources nécessaires pour la construction de l'identité (droit à l'éducation, à l'information, liberté d'association, accès aux patrimoines).

QU'EST-CE QU'UN DROIT CULTUREL ?

- Les droits culturels relèvent de l'intime de chacun.
- Les droits culturels sont des droits individuels, ils prémunissent contre les communautarismes et les collectivismes, mais aussi contre l'individualisme et permet de tracer des liens sociaux concrets, solides parce que librement choisis.
- Les pratiques culturelles peuvent être plus ou moins favorables ou néfastes aux droits de l'homme. Certaines pratiques culturelles relèvent des droits culturels, d'autres non. L'exercice des droits culturels est précieux. Toute personne a le droit de comprendre au mieux les traditions et pratiques vécues dans son milieu, et à participer à une interprétation vivante, critique et profonde de celles-ci.
- Les droits culturels sont des normes politiques qui permettent peu à peu de définir des stratégies et des obligations dans toutes les politiques publiques.

DU DROIT À LA CULTURE AUX DROITS CULTURELS

CAPITAL



ISM



CULTURE

- a. le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;
- b. l'expression « identité culturelle » est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité;
- c. par « communauté culturelle », on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer.

Article 2, Les droits culturels. Déclaration de Fribourg, 2007.

LES DROITS CULTURELS

Ils obligent à sortir des simples logiques de :

- « besoin »,
- « d'accès »,
- « consommation »,

au profit d'une compréhension des :

- droits,
- libertés,
- responsabilités,

donnant la **capacité** à toute personne de **participer à la connaissance**, à la **pratique**, à la **diffusion** et au **développement de ressources culturelles**, des plus quotidiennes aux plus exceptionnelles.

DÉCLARATION DE FRIBOURG SUR LES DROITS CULTURELS

Article 3a

- Choisir et respecter son identité culturelle

Article 3b

- Connaître et voir respecter sa propre culture, ainsi que d'autres cultures

Article 3c

- Accéder aux patrimoines culturels

Article 4

- Se référer, ou non, à une ou plusieurs communautés culturelles

Article 5

- Participer à la vie culturelle

Article 6

- S'éduquer et se former, éduquer et former dans le respect des identités culturelles

Article 7

- Participer à une information adéquate (s'informer et informer)

Article 8

- Participer au développement de coopérations culturelles

CONSÉQUENCES EN TERMES DE POLITIQUE PUBLIQUE

Politiques publiques « besoins » vers une approche « capacités » :

- Approche **besoins** = combler un manque (humanitaire/consommation)
 - ➔ Évaluer les besoins, tenter d'apporter des biens et/ou services (présupposé de la définition de richesse, que l'on sait répondre aux besoins),
 - ➔ Considérer qu'une personne pauvre est une personne à qui il manque un certain nombre de choses y compris la formation,
 - ➔ Manque de ressources, définies en premier lieu comme financières.
- Approche **droits de l'homme** = renforcer les capacités
 - ➔ Écouter, comprendre quelles sont les capacités gaspillées et inexploitées,
 - ➔ Considère qu'une personne pauvre est une personne qui a des capacités qui sont méprisées, ignorées, violées,
 - ➔ Gaspillage de ressources

CONSÉQUENCES EN TERMES DE POLITIQUE PUBLIQUE



-Patrice Meyer Bisch, 2012

CONSÉQUENCES EN TERMES DE POLITIQUE PUBLIQUE

L'approche par les droits culturels conduit à deux nécessités :

1. La prise de conscience de la dimension culturelle des divers domaines d'action et d'intervention de l'action publique (social, environnement, économie, tourisme, aménagement, éducation...) et de leurs dispositifs.

Travail interdisciplinaire pour mettre en évidence, et auprès des acteurs de ces politiques, la dimension culturelle de leur action et comprendre le ressort des droits culturels au service de leur action.

2. La réorganisation de l'approche de la politique culturelle...

DROIT CULTUREL ET DROIT À LA CULTURE : QUELLE DIFFÉRENCE ?

« droit à la culture » :

- peut signifier simplement que toute personne a droit à une vie suffisamment riche en culture.

« droits culturels » :

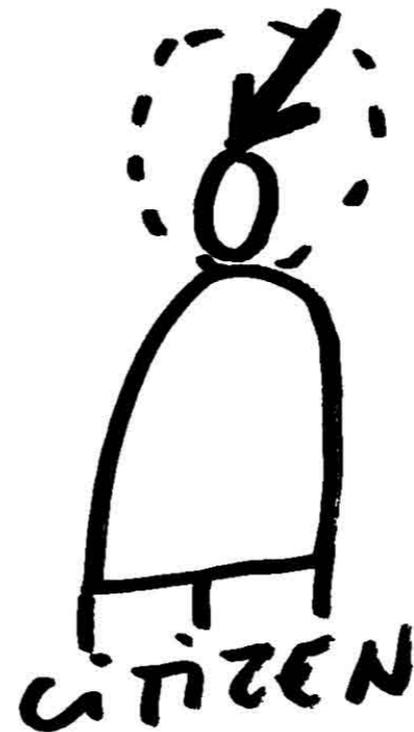
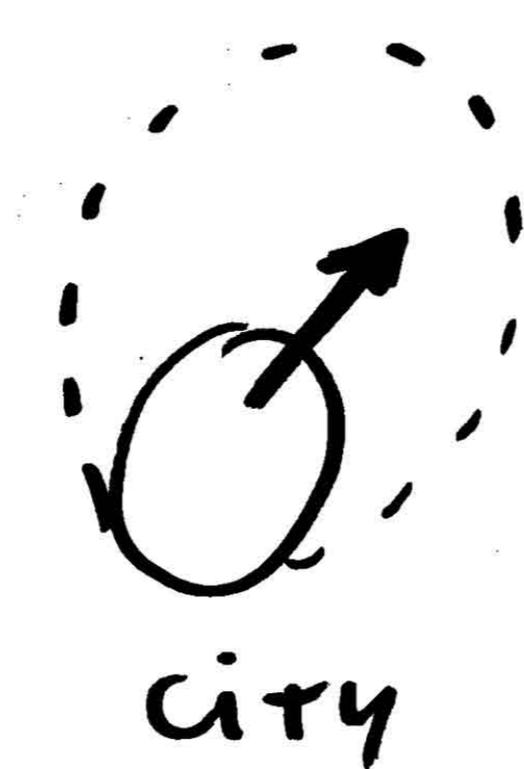
- des droits,
- des libertés,
- des responsabilités et obligations.

Ils concernent le respect de l'identité et des libres choix de se référer à des ressources culturelles.

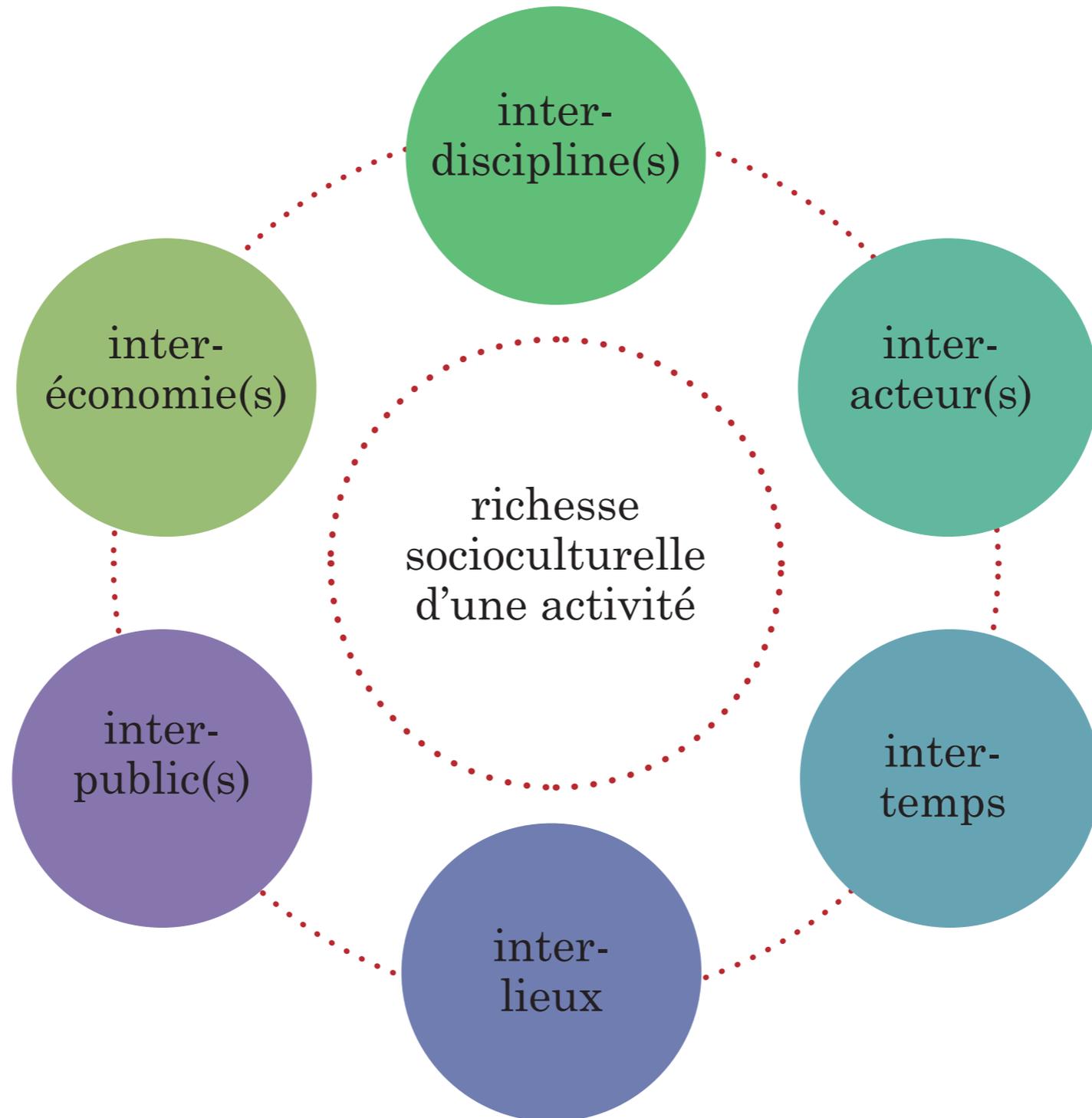
Ils permettent

- de vivre librement dans la diversité de son milieu actuel,
- d'en comprendre la lisibilité tout en étant ouvert à d'autres références et d'autres patrimoines.

DE LA TRANSVERSALITÉ AUX INTERCONNEXIONS



INTER-



INTER-

- **Inter-discipline(s)** : Les domaines, ou disciplines, culturels se répondent et se fécondent mutuellement.
- **Inter-acteur(s)** : Les acteurs sont en responsabilité commune. Comment rendre intelligent le jeu d'acteurs ?
- **Inter-temps** : Correspondance et cumul des temps. La dynamique et le processus de l'accord des temporalités de toutes les parties prenantes.
- **Inter-lieux** : Correspondance des lieux (dimensions physiques, symboliques, fonctionnelles...)
- **Inter-public(s)** : Un public est un groupe de personnes qui partagent un événement ou une activité, de façon à la fois personnelle et ouverte.
- **Inter-économie(s)** : Valorisation mutuelle des ressources (humaines et non humaines)